

République Française

Département de la Loire



Ville de Veauche

**Procès-verbal de la séance
du Conseil municipal
du 24 juin 2024**

Le lundi 24 juin 2024 à 19h30, les membres composant le Conseil municipal de la commune de VEAUCHE se sont réunis, salle du Conseil municipal en Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard DUBOIS, Maire.

PRESENTS : Gérard DUBOIS – Michel BONNAND – Catherine RIOUX – Bertrand VALLA – Valérie TISSOT – Christophe LALLEMAND – Brigitte CHANCRIN – Hubert MALMENAIDE – Roger LOUAT – Jacques MANEVY – Martine DEGOUTTE – Pascal CELLIER – Laurence ARQUILLIERE – Christine D'ANGELO – Audrey MOULIN – Mathilde MAGDINIER – William INGRAO – Jean-Pierre BRUYERE – Jocelyne ROCHE – Gilles BERCET – Sylvie DI NALLO – Dominique DECHANDON – Magali ROUSSET

Excusés avec pouvoir : Elise FAYOLLE – Joëlle PAUZON – Arnaud BUCHON – Alexandre BADET – Jean-Christophe CHOMAT

Excusée : Valentine KNAP

Secrétaire de séance : Michel BONNAND

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

Mandants

Elise FAYOLLE
Joëlle PAUZON
Arnaud BUCHON
Alexandre BADET
Jean-Christophe CHOMAT

Mandataires

Catherine RIOUX
Martine DEGOUTTE
Roger LOUAT
Bertrand VALLA
Michel BONNAND

Monsieur le maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux

Le quorum étant atteint, Monsieur le maire déclare la séance du Conseil municipal du lundi 24 juin 2024 ouverte à 19h30.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 02 mai 2024

Monsieur le maire demande s'il y a des questions relatives au procès-verbal de la séance précédente.

M. Dechandon demande au maire des explications concernant le nombre de vote pour la délibération n°2024-39.

Monsieur le maire apportera une réponse à M. Dechandon ultérieurement.

En l'absence d'observations,

⇒ **Le procès-verbal est adopté à la majorité.**

POUR : 26

CONTRE : 2 (M. DECHANDON, Mme ROUSSET)

Monsieur le maire procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance tenante ainsi qu'à la présentation des dossiers.

Compte-rendu de la délégation de signature consentie au titre de l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales.

2024-47 : Rapport social unique 2022

2024-48 : Création d'un emploi permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L 332-8 2° du code général de la Fonction Publique

2024-49 : Adhésion à la mission d'accompagnement à la l'évolution professionnelle du CDG42

2024-50 : Taxe sur les friches commerciales 2025

2024-51 : Coupons sport et culture 2024

2024-52 : Demande de subvention exceptionnelle foulées Veauchoises 2024

2024-53 : Adoption et signature de la convention de soutien financier dans le cadre du projet pédagogique "Repenser la cour de récréation : un lieu polyvalent pour les élèves" de l'école maternelle Glycines

2024-54 : Fixation des tarifs pour la participation aux frais de fonctionnement en cas de dérogations scolaires

2024-55 : Convention accueil BAFA

2024-56 : Renouvellement PEDT 2024 2027

2024-57 : Droits entrées saison culturelle

2024-58 : Demande de subvention exceptionnelle classards

2024-59 : Acquisition d'une bande de terrain rue croix des pères

Vu le CGCT,

Vu les articles L 231-1 à L 231-4 du code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique qui a modifié l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et inscrit l'obligation suivante :

« Le rapport social unique prévu à l'article 9 bis A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est présenté à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial. »

Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021, le bilan social des collectivités est remplacé par le **Rapport Social Unique (RSU)** sur la gestion des Ressources Humaines. Dans la continuité des Lignes Directrices de Gestion, ce nouvel outil dématérialisé doit permettre aux collectivités territoriales de disposer d'un tronc commun de données fiables et de les aider à renforcer l'efficacité de leurs politiques RH.

Considérant que ce rapport a vocation à rassembler en un seul document les divers rapports qu'élaborent déjà les administrations publiques tels que :

- le rapport sur l'état de la collectivité (également appelé « bilan social »),
- le rapport de situation comparée entre les femmes et les hommes institué par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,
- le rapport sur les fonctionnaires mis à disposition,
- et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L-323-2 du code du travail.

Considérant que ce rapport sera établi annuellement par l'ensemble des administrations mentionnées à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Considérant que le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 énumère les thématiques relatives aux données contenues dans la base de données sociales et les dispositions transitoires concernant le rapport social unique.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 27 mars 2024.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

Article 1 :

Les éléments contenus au sein de ce rapport sont relatifs :

- 1° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;
- 2° Aux parcours professionnels ;
- 3° Aux recrutements ;
- 4° A la formation ;
- 5° Aux avancements et à la promotion interne ;
- 6° A la mobilité ;
- 7° A la mise à disposition ;
- 8° A la rémunération ;
- 9° A la santé et à la sécurité au travail, incluant les aides à la protection sociale complémentaire ;
- 10° A l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- 11° A la diversité ;
- 12° A la lutte contre les discriminations ;
- 13° Au handicap ;
- 14° A l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail.

Article 2 :

Ce rapport regroupe notamment les analyses permettant d'apprécier :

- Les caractéristiques des emplois et la situation des agents relevant de la collectivité ou de l'établissement public ;
- La situation comparée des femmes et des hommes et son évolution ;
- La mise en œuvre des mesures relatives à la diversité (lutte contre la discrimination et insertion professionnelle notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap).

Article 3 :

Au-delà de la contrainte juridique, le rapport sur l'état de la collectivité est l'occasion d'assembler dans un document identique pour toutes les collectivités des données balayant l'ensemble des domaines des ressources humaines. Il constitue ainsi un outil d'information et de dialogue social permettant d'effectuer des comparaisons dans le temps et avec les autres collectivités.

Ces informations issues de la politique de gestion des personnels ont pour objectif d'aider les employeurs à identifier les enjeux stratégiques de gestion à court terme et renforcer l'efficacité des politiques RH à long terme.

Mme Roche demande ce que signifie qu'un agent est en « disponibilité d'office ».

M. Bonnand répond que ce sont des agents qui ont demandé à être placés en disponibilité.

Mme Roche souhaite savoir si les accidents du travail ont lieu pendant le temps de travail ou lors de déplacements. Aussi, Mme Roche se demande si un service est plus touché qu'un autre.

M. Bonnand répond qu'à sa connaissance les accidents du travail ont lieu lors du temps de travail. Les services techniques, le service propreté et hygiène des bâtiments communaux et le service affaires scolaires et restauration sont les services les plus touchés.

Mme Roche indique que le rapport social unique indique qu'il n'y a aucun travailleur handicapé.

M. Bonnand répond qu'il y a sept travailleurs handicapés au sein de la mairie actuellement.

M. Bruyère s'interroge sur l'absentéisme, quel peut être l'explication et l'impact financier

M. Bonnand indique que des agents sont en longues maladies ce qui impacte fortement le taux d'absentéisme. En 2022, une vague d'arrêt maladie avait touché certains services.

M. Louat ajoute qu'il y a un personnel vieillissant.

M. Bonnand complète les propos de M. Louat en expliquant que la collectivité adapte les outils afin de limiter les efforts physiques des agents.

Mme Roche demande quelle est la situation administrative d'un agent cadre en particulier.

M. Bonnand répond que l'agent concerné est en détachement.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 28

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le Rapport Social Unique 2022 de la ville de Veauche.

Dossier n°2024-48 : Création d'un emploi permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la Fonction Publique (rapporteur : Michel Bonnard)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment en ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2°,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel n°2023-76 du 26 septembre 2023,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 30 mai 2024,

Considérant que les besoins de la collectivité territoriale engendrent la création d'emplois permanents qui pourraient être pourvus par des fonctionnaires de catégories A, B ou C,

La collectivité de Veauce souhaite créer un emploi permanent de Gestionnaire ressources humaines à temps complet 35/35^{ème} pour exercer les fonctions de Gestionnaire ressources humaines, spécialités : plan de formation, suivi du comité social territorial, paie et ce à compter du 1^{er} septembre 2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative, du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur.

Au regard de la spécificité de ces emplois, de l'expertise et des compétences attendues et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, ces emplois pourraient être occupés par des agents contractuels relevant des catégories A, B ou C conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique qui permet aux collectivités territoriales lorsque les besoins de services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique, de recruter un contractuel sur tout emploi permanent,

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée initiale de maximum 3 ans.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure de recrutement mentionnée ci-dessus. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme de major manager de l'organisation des ressources Humaines et des relations sociales et d'une expérience professionnelle dans le domaine des ressources humaines privé et public.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Mme Roche demande si la rémunération de l'agent concerné va être modifiée.

M. Bonnand répond que la rémunération est identique.

M. Bruyère demande si l'objet du contrat est d'officialiser la fonction.

M. Bonnand répond que le contrat de l'agent arrive à sa fin. Le nouveau contrat va permettre de continuer la collaboration avec cet agent. Au terme de la période 6 ans, le contrat peut se transformer en CDI.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 28

Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- De créer l'emploi permanent au grade de rédacteur, catégorie B, à temps complet ;
- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour une durée initiale de 3 ans dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux d'un fonctionnaire ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal en dépenses de fonctionnement.

Dossier n°2024-49 : Adhésion à la mission d'accompagnement à la l'évolution professionnelle du CDG42 (rapporteur : Michel Bonnand)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment en ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Monsieur le Maire expose que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Loire (Centre de gestion de la Loire) au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires, propose aux collectivités du département de la Loire et à leurs établissements publics une offre diversifiée d'accompagnement personnalisé des agents visant à les accompagner dans leur évolution professionnelle :

- Bilan de carrière
- Bilan de parcours professionnel
- Bilan de compétences
- Accompagnement du Plan Individuel de Développement des Compétences
- Accompagnement à la reprise ou prise de poste

Monsieur le Maire précise que le recours à cette mission nécessite la signature préalable d'une convention d'adhésion entre la ville de Veauche et le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Loire

Monsieur le Maire explique que la signature de cette convention n'engage pas la collectivité.

La réalisation par le Centre de gestion de la Loire des prestations mentionnées dans l'article 2 de la convention est conditionnée par une demande expresse de la collectivité au Centre de gestion de la Loire.

Des échanges entre la collectivité, l'agent pour lequel l'accompagnement est sollicité et le Centre de Gestion de la Loire, préalables à la mise en œuvre effective de l'accompagnement permettront de confirmer l'adéquation du dispositif proposé avec la situation de l'agent.

Une convention tripartite actera la mise en œuvre effective et les modalités de l'accompagnement entre la collectivité, l'agent et le Centre de Gestion de la Loire.

Monsieur le Maire explique qu'en adhérant à ce service, la ville de Veauche pourra recourir, en tant que de besoin, à sa demande, à toute l'offre d'accompagnement à l'évolution professionnelle pour ses agents proposée par le Centre de gestion de la Loire.

En contrepartie de la prestation effectuée, le Centre de gestion de la Loire facturera la collectivité conformément au tarif établi dans la proposition d'intervention, sur la base des tarifs fixés par délibération de son conseil d'administration. La facturation interviendra après service fait.

Si, pour quelque raison que ce soit, la prestation n'est pas assurée dans son intégralité, la collectivité s'acquittera d'un montant calculé au prorata du nombre d'heures déjà effectuées.

Mme Roche souhaite savoir comment le service des ressources humaines fonctionnait jusqu'à présent pour l'accompagnement à l'évolution professionnelle. Quels sont les raisons qui conduisent la collectivité à adhérer à cette convention aujourd'hui.

M. Bonnand répond que la collectivité n'a pas d'agent qualifié pour cet accompagnement au sein du service des ressources humaines.

Mme Roche regrette que la collectivité n'ait pas adhéré plus tôt.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 28

Le Conseil municipal décide après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'autoriser la ville de Veauce à recourir à la mission « Accompagnement à l'évolution professionnelle » proposée par le Centre de Gestion de la Loire ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission « d'Accompagnement à l'évolution professionnelle » selon le modèle joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention tripartite nécessaire en cas de recours à la mission proposée par le CDG42 selon le modèle joint en annexe ;
- De dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Dossier n°2024-50 : Taxe sur les friches commerciales 2025 (rapporteur : Hubert Malmenaide)

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 1530 du Code Général des Impôts qui stipule que les communes peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur leur territoire ;

Vu la délibération n°2022-124 du conseil municipal de la ville de Veauce en date du 29 novembre 2022 relative à l'institution de la taxe annuelle sur les friches commerciales à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par la délibération n°2022-124 du 29 novembre 2022, le conseil municipal a institué la taxe annuelle sur les friches commerciales avec les taux de base suivants : 20 % la première année, 30 % la deuxième année et 40 % à compter de la troisième année d'imposition.

Monsieur le Maire explique que la municipalité souhaite promouvoir une ville attractive pour soutenir le dynamisme du commerce de proximité.

Monsieur le Maire précise qu'un phénomène de vacance des locaux commerciaux peut être observé sur certaines zones dont l'origine est parfois liée à des stratégies ou attentes inadaptées de la part des propriétaires de fonds ou de locaux. Ainsi, il rappelle que la taxe sur les friches commerciales prévue à l'article 1530 du Code Général des Impôts, est une taxe qui concerne les propriétaires de biens soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (immeubles de bureaux ou utilisés pour une activité commerciale, parkings des centres commerciaux, lieux de dépôts ou de stockages) qui ne sont plus affectés à une activité soumise à la cotisation foncière des entreprises depuis au moins 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sauf si l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la volonté du contribuable.

Le but de cette taxe est d'inciter les propriétaires de locaux commerciaux vacants à ne pas les laisser à l'abandon et à les recommercialiser.

Monsieur le Maire explique que la liste établie par la commune des locaux susceptibles d'être taxés, doit être transmise à l'administration fiscale avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.

Pour l'année d'imposition **2025**, la liste des locaux susceptibles d'être taxés est la suivante :

Numéro de rue	Nom de rue	Parcelle cadastrale
1	Rue Michel Laval	B 2718 B
4	Avenue Irénée Laurent	A 1049 A
6	Avenue Irénée Laurent	A 1049 A
8	Avenue Irénée Laurent	A 1049 A
12	Avenue Irénée Laurent	A 1049 A
43	Avenue de la Libération	ZA 517 A

Monsieur le Maire précise qu'il convient de noter que la liste établie par la ville de Veauche constitue uniquement le point de départ d'analyse des services d'assiette qui étudieront au cas par cas les locaux en vue de leur assujettissement ou non. L'administration fiscale procédera à la vérification, au recouvrement, aux contentieux, aux garanties et aux sanctions de la taxe.

M. Bercet demande à quel montant peuvent correspondre les pourcentages.

M. Malmenaide répond qu'il n'a pas de notion du montant. La collectivité va interroger la DGFIP.
Les services de la mairie ont contacté la DGFIP qui devrait nous communiquer des données au mois d'octobre.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 28

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver la liste des locaux susceptibles d'être taxés ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux et à communiquer cette liste à l'administration fiscale avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.

Dossier n°2024-51 : Coupons sport et culture 2024 (rapporteur : Christophe Lallemand)

Monsieur le Maire rappelle que la commune est soucieuse de permettre au plus grand nombre d'enfants nés **entre 2006 et 2021**, d'accéder à des services culturels et sportifs variés. Il est important pour la commune de favoriser les inscriptions des jeunes veauchois dans les associations de la ville, de favoriser l'accès au sport et à la culture pour les **3/18 ans** et d'aider financièrement les familles Veauchoises pour la licence ou l'adhésion à une activité de loisirs de leurs enfants.

A cet effet, la municipalité de Veauche en lien avec les associations culturelles et sportives de la commune souhaite initier un dispositif spécifique : le "coupon Culture & Sport".

A travers ce dispositif, la ville de Veauche et les associations poursuivent trois objectifs :

- Démocratiser et favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Valoriser les pratiques culturelles et sportives du territoire ;
- Favoriser l'engagement citoyen et l'intégration sociale des enfants les plus éloignés de l'offre.

Ce dispositif, qui prend la forme d'un coupon intitulé "Culture & Sport", donne la possibilité de bénéficier, pour les veauchois nés **entre 2006 et 2021** :

- **D'une participation de 15 €** de la part de la commune pour les licences sportives ou inscriptions à des associations sportives et culturelles Veauchoises.

Les bons seront récupérés par le bénéficiaire accompagné de son représentant légal à l'occasion du forum des associations qui se déroulera le samedi 7 septembre 2024 de 9h à 13h, au Complexe Sportif de Veauche rue Marcel Pagnol et en mairie du 09 septembre jusqu'au 27 septembre 2024. Après cette date, les coupons restants seront détruits. Il ne sera délivré qu'un seul coupon pour chaque jeune bénéficiaire qui pourra l'utiliser auprès de l'association de son choix listée ci-dessous.

Les associations informées du dispositif de coupons et qui pourraient prendre en charge les coupons sont les suivantes :

Sport

- 1/ A.G.S.V (Sur toutes les sections)
- 2/ I+UN
- 3/ C.R.A.P
- 4/ Les Cimes Veauchoises
- 5/ Etoile Sportive de Veauche
- 6/ Fumble Ultimate
- 7/ Olympique de Veauche
- 8/ Running Club Veauchois
- 9/ Saint Laurent Siam Boxing
- 10/ Shotokan Karaté Veauche
- 11/ Tennis Club de Veauche
- 12/ Tennis de table Veauche
- 13/ Amicale Boule Verrerie
- 14/ Amicale laïque Korfbal Club Veauchois
- 15/ Gym Volontaire
- 16/ L'éveil de Veauche
- 17/ UCF42

Culture :

- 1/ Club des Jeunes MJC Veauche
- 2/ La Banda les Ventres Jaunes
- 3/ Côté Cour
- 4/ Ecole de Musique de Veauche
- 5/ Mille Coups de Chœur
- 6/ Orchestre Harmonie des Verriers
- 7/ Veauche Jumelages
- 8/ Club Veauchois Scrabble
- 9/ La Compagnie des Bords de Scène
- 10/ Les Amis de Veauche en Forez
- 11/ Rêves en Scène
- 12/ Souvenir Français
- 13/ Trois bouts de Veauche
- 14/ Reflexes et Mémoire

Pour éviter toute falsification et sécuriser cette opération de manipulation d'argent public dont le comptable est le garant, le coupon devra obligatoirement être numéroté et nominatif avec apposition du sceau de la Mairie.

Pour en bénéficier le demandeur devra fournir un justificatif de domicile, une pièce d'identité ou la copie de son livret d'état civil attestant de sa qualité de Veauchois et du critère d'âge requis. Sans présentation des pièces obligatoirement demandées, le bon ne sera pas délivré.

Le montant du coupon sera pris en charge par la commune, suite à une demande de remboursement de la part de l'association.

Pour être remboursée, l'association devra formuler une demande accompagnée des coupons acceptés et elle transmettra en mairie le listing des inscrits auquel seront également joints les coupons correspondants.

Pour permettre le remboursement, le coupon ne devra pas être partiel ou dégradé. Un coupon dégradé pourra être refusé par le partenaire.

Ce remboursement se fera par mandat administratif sur le compte de l'association

Après évaluation, environ 600 jeunes veauchois seraient concernés par ce dispositif.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 28

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De soutenir cette démarche et d'approuver l'attribution de ces coupons Culture et sport pour un montant approximatif de 9 000 €.
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité à l'article 65748 (Autres personnes de droit privé).

**Dossier n°2024-52 : Demande de subvention exceptionnelle foulées Veauchoises 2024
(rapporteur : Christophe Lallemand)**

Monsieur le maire informe l'assemblée de la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Office des sports représenté par son président, Monsieur Jean Christophe CHOMAT, et dont le siège est situé place Jacques Raffin, 42340 à Veauche.

Monsieur le maire fait part à l'assemblée de l'organisation des Foulées veauchoises le 6 octobre 2024 à Veauche.

Cette édition renouvelera le changement intervenu en 2022 avec le maintien d'une course nature (Trail Foulées veauchoises) au départ du complexe sportif rue Marcel Pagnol qui empruntera les chemins de Veauche mais également ceux de Saint-Bonnet-les-Oules.

Trois parcours de 6, 12 et 21 km seront proposés aux sportifs et amateurs de course nature.

Trois courses enfants seront également au programme de cette édition 2024 des Foulées Veauchoises.

Au vu du dossier présenté par cette association, de l'intérêt sportif et de l'animation qu'elle présente pour la ville de Veauche,

Monsieur le maire précise que Monsieur Jean Christophe CHOMAT, qui est concerné par ce dossier ne prend pas part au vote.

Michel BONNAND ayant reçu procuration afin de représenter Jean-Christophe CHOMAT n'émet pas de vote pour le compte de son mandant sur ce dossier

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 27

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- D'allouer une subvention exceptionnelle de 1 700,00 euros à l'Office des sports, correspondant aux frais d'organisation de cette manifestation.
- D'inscrire l'imputation budgétaire comme suit : Budget Commune 2024- Dépenses de fonctionnement - article 65748.

Dossier n°2024-53 : Adoption et signature de la convention de soutien financier dans le cadre du projet pédagogique "Repenser la cour de récréation : un lieu polyvalent pour les élèves" de l'école maternelle Glycines (rapporteur : Catherine Rioux)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la convention à intervenir avec Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région Auvergne Rhône Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités et son annexe telle que jointe à la présente.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la démarche « notre école, faisons la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français avec pour perspective de développer la liberté d'innovation dans une dynamique collective.

Cette initiative associe les équipes pédagogiques des écoles, collèges et lycées volontaires, ainsi que les familles, élèves, élus locaux, représentants d'associations, et acteurs du tissu associatif. L'objectif est de promouvoir les initiatives de nature à améliorer la réussite et le bien-être des élèves tout en s'attachant à réduire les inégalités scolaires.

L'école maternelle Glycines s'est engagée dans la démarche « *notre école faisons la ensemble* ».

Son projet intitulé « Repenser la cour de récréation : un lieu polyvalent pour les élèves » a été validé par l'Education nationale.

Les objectifs de ce projet sont de créer des espaces adaptés pour répondre aux besoins de chaque élève à différents moments de la journée, tout en assurant la surveillance et la sécurité. Pour ce faire, plusieurs idées d'évolution et de transformation ont été identifiées, dont voici les principales :

1. **Création d'un espace commun** : créer un espace commun à toute l'école pour favoriser les échanges entre les classes et les fratries.
2. **Aménagement d'une zone active** : démolition d'un mur inutile pour créer un parcours de motricité et un terrain multisports dédiés aux Activités Physiques Quotidiennes (APQ).
3. **Éducation au respect de l'environnement** : faire de la cour de récréation un espace d'éducation au respect de l'environnement, avec l'installation de matériel écoresponsable, un espace de tri des déchets et un compost. (Label E3D)
4. **Création d'une « école dehors »** : création d'un espace extérieur dédié à des activités pédagogiques innovantes, favorisant l'apprentissage en plein air.
5. **Stimulation de l'imagination et du langage** : création des coins dédiés aux échanges entre les élèves, stimulant leur imagination et favorisant le développement du langage.
6. **Optimisation de l'espace de rangement** : prévision de plusieurs espaces de rangement en fonction des zones de la cour.

Le projet « Repenser la cour de récréation : un lieu polyvalent pour les élèves » de l'école maternelle Glycines est estimé à un coût total de 29 300,00 €.

L'État s'engage à verser à la collectivité une subvention d'un montant maximum de 29 300,00 € pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique.

Un acompte de 8 790,00 €, correspondant à 30 % maximum de la participation de l'État, sera versé à la signature de la présente convention.

La subvention finale sera ajustée en fonction des dépenses réellement exécutées par la collectivité.

La convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle sera tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses à la charge de la collectivité en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe, et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 28

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, :

- D'approuver les termes de la convention de financement à intervenir avec Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région Auvergne Rhône Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités et son annexe telle que jointe à la présente, pour une mise en place à compter de la date de signature ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à ce dossier.

Dossier n°2024-54 : Fixation des tarifs pour la participation aux frais de fonctionnement en cas de dérogations scolaires (rapporteur : Catherine Rioux)

Vu la délibération n°2023-35 du 25 avril 2023 par laquelle le Conseil municipal avait fixé à 182,78 € par élève scolarisé en classe élémentaire et 1 974,18 € par élève scolarisé en classe maternelle le montant pour la participation aux frais de fonctionnement en cas de dérogations scolaires pour les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'enseignement public du premier degré relève de la compétence de la commune depuis les lois fondatrices de Jules Ferry. Cette compétence a été confirmée par la loi du 22 juillet 1983 modifiée. Le dispositif relatif aux écoles et classes élémentaires et maternelles figure dans le code de l'éducation.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que lorsqu'une école publique accueille des enfants de différentes communes, un mécanisme de répartition des charges de fonctionnement de ces écoles entre les communes concernées a été créé. Ce mécanisme, codifié à l'article L 212-8 du code de l'éducation, a été modifié en dernier lieu par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Les éléments à prendre en considération pour la contribution de la commune de résidence sont :

- Les ressources de la commune de résidence ;
- Le nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil ;
- Le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques (écoles maternelles, classes enfantines et écoles primaires) de la commune d'accueil.

Le coût moyen par élève doit être calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil, à l'exception de celles relatives aux activités périscolaires.

Considérant que la ville de Veauche accueille dans ses écoles publiques des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune,

Considérant, que le coût moyen estimé pour un élève scolarisé dans les écoles publiques de la Ville de Veauche est de 534,39 € pour un élève en classe élémentaire et de 1 397,22€ pour un élève en classe maternelle,

Mme Rousset demande si le montant est identique lorsque des enfants veauchois sont scolarisés dans d'autres communes.

Mme Rioux répond que le montant n'est pas identique, c'est la commune d'accueil qui fixe son montant. La commune de Veauche a une tarification semblable aux autres communes.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 28

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De fixer pour l'année scolaire 2024/2025 à 534,39 € par élève de classe élémentaire et à 1 397,22 € par élève de classe maternelle, le montant pour la participation aux frais de fonctionnement en cas de dérogations scolaires pour les élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune.

Dossier n°2024-55 : Convention accueil Bafa (rapporteur : Brigitte Chancrin)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles D.432-10 à D.432-11 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs

Vu l'instruction N° DJEPVA/A3/2015/314 du 22 octobre 2015 relative à la réforme des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs

Monsieur Le Maire expose que le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) est un diplôme qui permet d'exercer la fonction d'animateur dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs (colonie de vacances, accueil de loisirs...).

Il permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs.

Le jeune doit avoir moins de 18 ans. L'obtention du BAFA est soumise à une formation composée de 2 sessions théoriques et d'un stage pratique. Cette formation est payante, mais il est possible de bénéficier d'une aide financière de la part de la CAF ou d'une collectivité territoriale

La formation au BAFA a pour objectif de préparer le jeune à exercer les fonctions suivantes :

- ⊗ assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser aux risques liés aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité,
- ⊗ participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs,
- ⊗ participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif,
- ⊗ encadrer et animer la vie quotidienne et les activités,
- ⊗ accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

La formation est composée de 3 étapes, deux sessions théoriques et 1 stage pratique se déroulant obligatoirement dans l'ordre suivant :

- ⊗ Une session de formation générale (8 jours) ;
- ⊗ Un stage pratique de 14 jours ;
- ⊗ Une session d'approfondissement de 6 jours ou de qualification de 8 jours.

Le stagiaire a la possibilité d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans une collectivité territoriale. Un tuteur doit être désigné pour accompagner le jeune dans la partie pratique de son stage.

Il est précisé que le stagiaire peut effectuer son stage pratique de 14 jours en collectivité. Ce stage n'est pas rémunéré et s'accomplit sous le statut de bénévole. A ce titre, une convention « stage pratique BAFA » est conclue entre l'autorité territoriale et le stagiaire BAFA.

Or, en raison des difficultés de recrutement sur le secteur de l'animation et de la nécessité d'accompagner les jeunes dans une démarche de formation aux métiers de l'animation, il est proposé d'accueillir des stagiaires BAFA dans les structures d'animation du pôle enfance jeunesse pour leur permettre d'accomplir leur stage pratique BAFA.

Cette démarche vise à favoriser l'accès à une formation qualifiante et une première expérience professionnelle et offre l'opportunité de fidéliser de futurs animateurs pour répondre aux besoins de recrutement du pôle enfance jeunesse sur ce domaine d'activités.

Mme Chancrin précise qu'il est important de recevoir ces jeunes, de les former et ce dans le but aussi de constituer un vivier de candidature pour le PEJ. Le CCAS propose une bourse sous condition aux jeunes veauchois pouvant aller jusqu'à 100 euros. Les dossiers sont à récupérer au CCAS.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 28

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'approuver le projet de convention de stage BAFA tel qu'annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Dossier n°2024-56 : Renouvellement PEDT 2024 2027 (rapporteur : Catherine Rioux)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée sa délibération n°2014-83 du 30 juin 2014 par laquelle avait été mis en place le Projet Educatif Territorial (PEDT) sur la ville de Veauche pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Par des délibérations n°2019-47 en date du 30 avril 2019 et n°2022-10 en date du 22 février 2022, le conseil municipal avait également autorisé le renouvellement de ce PEDT pour une durée de 3 ans à chaque fois.

Le Plan Mercredi repose sur l'établissement d'un nouveau Projet Educatif Territorial à partir d'une nouvelle organisation scolaire à 4 jours, en permettant au plus grand nombre d'enfants de bénéficier d'une offre éducative de qualité le mercredi et en complémentarité avec l'école.

Le plan mercredi est prioritairement centré sur les activités périscolaires destinées aux élèves des écoles primaires en particulier le mercredi. Il peut prévoir des activités les autres jours pendant la pause méridienne et les cours.

Il nécessite l'existence d'un comité de pilotage, instance de dialogue, chargée de mobiliser et d'informer les partenaires, de coconstruire le projet et d'en assurer le suivi et l'évaluation.

Le comité de pilotage, sous la Présidence du Maire, réunit l'ensemble des acteurs contribuant au projet.

Les objectifs partagés par les partenaires sont :

- Repenser les temps d'accueil des enfants en prenant en compte leur rythme
- Accompagner les enfants dans leur apprentissage
- Promouvoir les projets de bien-être à l'école
- Favoriser l'inclusion de tous les publics
- Permettre l'accès à tous aux activités éducatives
- Valoriser les acteurs enfance jeunesse du territoire
- Développer des projets communs
- Développer une politique d'accompagnement aux familles
- Croiser les différents projets des différents acteurs (projet d'accueil, projet pédagogique, projet d'animation, projet d'école)
- Développer une dynamique de travail partenarial et complémentaire

Pour les communes souhaitant contractualiser dans le Plan Mercredi, les accueils de loisirs déclarés doivent inscrire leur fonctionnement dans le respect des principes d'une charte de qualité.

Monsieur le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée le Projet Educatif Territorial (PEDT) incluant le Plan Mercredi de la ville de Veauche.

Celui-ci présente notamment les objectifs et les moyens du PEDT, les différents partenaires, l'organisation des activités périscolaires du mercredi et celles qui peuvent être proposées les autres jours de la semaine.

Cette convention, signée pour une durée de 3 ans, permettra à la ville de percevoir une subvention CAF sur les heures nouvelles (mercredi matin notamment).

Mme Rioux ajoute que le projet est important pour la mairie, les directrices d'écoles ainsi que les parents d'élèves qui peuvent également en bénéficier. Mme Rioux donne l'exemple des animateurs qui pourront apporter leurs aides lors des kermesses grâce au PEDT.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 28

Le conseil municipal, décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- D'approuver le renouvellement du PEDT incluant le Plan Mercredi tel que figurant dans le projet annexé à la présente,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le renouvellement du PEDT ainsi que tous les documents nécessaires à la finalisation de ce dossier.

Dossier n°2024-57 : Droits entrées saison culturelle (rapporteur : Valérie Tissot)

Vu l'article L 2 122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que dans le cadre de la prochaine saison culturelle, il convient de fixer les droits d'entrées pour assister aux spectacles et conférences.

DATE	NOM DU SPECTACLE	TYPE DE SPECTACLE	PLEIN TARIF (€)	TARIF REDUIT (€)	TARIF ABONNES (€)
Vendredi 20 septembre 2024	DAVE « L'Anniversaire »	Concert	39	37	35
Samedi 5 octobre 2024	Julien Robin « Sans filtre »	Humour « coup de pouce »	15	13	11
Mardi 22 octobre 2024	Fred Ericksen « La fabuleuse histoire du Chapelier Fou »	Jeune public	10	8	8
Samedi 16 novembre 2024	« Le Dîner de cons »	Théâtre	22	20	18
Vendredi 29 novembre 2024	« Paname on arrive »	Cabaret	30	28	26
Samedi 25 janvier 2025	Les trompettes de Lyon « Tous s'arrange » + école de musique (1 ^{ère} partie)	Concert	25	23	21
Samedi 8 février 2025	Alain Chamfort « Le Meilleur de moi-même »	Concert	35	33	31
Samedi 15 février 2025	De l'Or en Bulle, Granka et Kevin Chomat : soirée des jeunes talents	Jeunes talents	15	13	11
Mardi 25 février 2025	"J'ai voyagé autour de mon Coeur"	Jeune public	10	8	8
Samedi 15 mars 2025	Patrick Sébastien « Hommages et dessert »	One man show	39	37	35
Samedi 29 mars 2025	Maëlle « Fil Rouge »	Concert	27	25	23

Samedi 12 avril 2025	Jean Louis & Co (Tribute téléphone)	Concert	22	20	18
Mardi 22 avril 2025	Les Kipouni's « Le soleil a rendez-vous »	Jeune public	10	8	8

✓ Spectacles

Les tarifs suivants sont proposés :

↳ Il est proposé un tarif « abonnés » aux conditions suivantes :

- Tarif abonnés pour 4 spectacles différents (sauf conférences)

↳ Il est proposé un « Pass famille » aux conditions suivantes :

- avantage « Pass famille » (hors conférence) : tarif réduit à partir d'1 adulte + 2 enfants.

✓ Conférences

Date (A 14h30)	Conférences
Jeudi 17 Octobre 2024	Santé : « Le sommeil »
Jeudi 5 Décembre 2024	Civilisation : « La culture scandinave »
Jeudi 16 Janvier 2025	Sciences : question de société « De l'algorithme à l'intelligence artificielle »
Jeudi 13 Février 2025	Alimentation : « L'alimentation au cœur de notre santé et de celle de la planète »
Mardi 11 Mars 2025	Les femmes dans le Forez

↳ Il est proposé les tarifs suivants :

Tarif plein (la conférence) :	5 €
Tarif réduit (la conférence) + tarif abonné :	4 €
5 conférences	15 €

✓ Conditions générales

Il est précisé que le Tarif Réduit s'applique sur présentation d'un justificatif aux :

- moins de 16 ans,
- lycéens et étudiants,
- demandeurs d'emploi,
- comités d'entreprise,
- plus de 65 ans,
- personnes à mobilité réduite,
- groupes à partir de dix personnes.

L'abonnement est personnel et incessible. Les droits d'entrées seront perçus par la régie de recettes municipale « l'escale ».

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 28

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'approuver les tarifs de la saison culturelle 2024-2025, comme indiqués dans l'exposé ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne réalisation de la saison culturelle ;
- D'inscrire les imputations budgétaires comme suit : Budget Commune – Recettes de fonctionnement : article 7062 Redevances et droits des services à caractère culturel.

Dossier n°2024-58 : Demande de subvention exceptionnelle classards (rapporteur :Valérie Tissot)

Dans le cadre de l'organisation des manifestations qui auront lieu à Veauche durant l'année 2024, Monsieur le Maire informe l'assemblée de la demande de subvention exceptionnelle formulée par l'Association Classards Veauchois « association Class 2006 », représentée par sa présidente, Madame Sarah FAYOLLE

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 28

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'allouer une subvention exceptionnelle de **300 €uros** à l'association des Classards Veauchois « class 2006 » pour l'organisation de ces manifestations.
- d'inscrire l'imputation budgétaire comme suit : Budget Commune - Dépenses de fonctionnement - article 65748.

Dossier n°2024-59 :Acquisition d'une bande de terrain rue croix des pères (rapporteur : Bertrand Valla)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2241-1 et L 1311-10,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016, fixant les nouveaux seuils, applicables à compter du 1^{er} janvier 2017, aux opérations d'acquisitions par les collectivités publiques,

Vu l'accord de la société SCCV La Croix des Pères en date du 22 avril 2024,

Monsieur le Maire rappelle que la société SCCV La Croix des Pères a obtenu un permis de construire au 1 rue de la Croix des Pères pour la construction d'un total de 19 logements sociaux sous les numéros 042 323 22 A 0061 T01.

Le terrain d'assiette de ce projet est concerné par l'emplacement réservé numéro 24 du PLU de la ville de Veauche destiné à améliorer l'accès de la rue de la Croix des Pères à la Route Départementale 82.

M. Didier COCCO, représentant de la société SCCV La Croix des Pères accepte le transfert d'une bande de terrain de 202 m², cadastrée sous le numéro 1249 de la section ZH, afin de permettre l'aménagement des accotements de la rue de la Croix des Pères.

Cette cession serait réalisée pour l'euro symbolique, seuls les frais de notaire seraient à la charge de la ville de Veauche.

En l'absence de questions, il est procédé au vote :

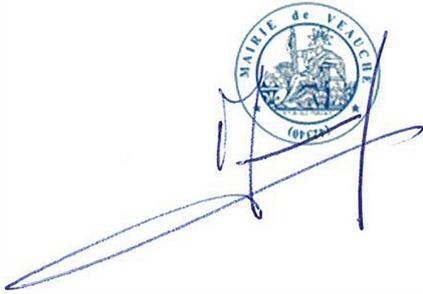
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0
POUR : 28

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle ZH 1249 auprès de la SCCV La Croix des Pères pour l'Euro symbolique ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à cette vente qui sera traitée par l'étude de Maître MOURIER VARENNE, Notaire à VEAUCHE ;
- D'imputer les frais de notaire sur l'opération 2010-105 de la section investissement du budget communal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h27.

Le secrétaire de séance
Michel Bonnard



Le Maire
Gérard DUBOIS



Faint, illegible text, possibly a footer or administrative note.

